

**1985 Finance**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 1 000 euros  
Siège social :  
2 B RUE DELEAU, 92200, NEUILLY SUR SEINE  
920 234 945 RCS Nanterre

## Décision de l'associé unique du 26 juin 2025

Monsieur Thomas Mercier du Paty de Clam, demeurant 26 rue d'Armenonville 92200 Neuilly-sur-Seine, France

Associé unique de la société 1985 Finance

Le 26 juin 2025, l'associé unique de la Société 1985 Finance s'est prononcé sur les résolutions suivantes :

- Transfert de siège social
- Modification de l'article 4 des statuts
- Changement d'adresse personnelle du dirigeant et modification de l'article 40 des statuts
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités

### Résolution n°1. Transfert de siège social

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence décide de transférer le siège social de 2 B RUE DELEAU, 92200, NEUILLY SUR SEINE au 26 rue d'Armenonville, 92200 Neuilly-sur-Seine France, à compter du 26/06/2025.

### Résolution n°2. Modification de l'article 4 des statuts

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« **ARTICLE 4 - Siège social**

*Le siège social est fixé :*

26 rue d'Armenonville, 92200 - Neuilly-sur-Seine, France. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **Résolution n°3.      Changement d'adresse du dirigeant et modification de l'article 40 des statuts**

L'Associé unique prend acte du changement d'adresse personnelle du dirigeant du 2 B RUE DELEAU, 92200, NEUILLY SUR SEINE au 26 rue d'Armenonville, 92200 Neuilly-sur-Seine France.

En conséquence, l'article 40 des statuts à modifié comme suit :

#### **« Article 40 Nomination du premier Président**

*Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :*

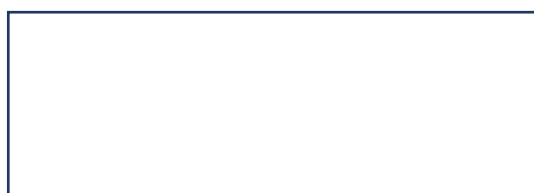
*Monsieur Thomas Mercier du Paty de Clam  
né le 21/02/1985 à Meudon, France  
de nationalité française  
demeurant 26 rue d'Armenonville, 92 200 Neuilly-sur-Seine*

*lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.»*

### **Résolution n°4.      Pouvoir en vue d'accomplir les formalités**

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.



**L'associé unique**